

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

administrateur en chef L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada.

installation de quarantaine Lieu désigné en vertu de l'article 7 de la Loi sur la mise en quarantaine ou réputé être désigné au titre du paragraphe 8(2) de cette loi.

personne vulnérable

- a) personne qui a un problème de santé sous-jacent;
- b) personne dont le système immunitaire est affaibli en raison d'un problème de santé ou d'un traitement;
- c) personne qui a soixante-cinq ans ou plus.

Obligations

2 (1) Toute personne qui entre au Canada doit :

- a) s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine et rester isolée jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;
- b) vérifier, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada, la présence de signes et de symptômes de la COVID-19 et suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisées par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine si ces symptômes apparaissent.

Non-application — personne qui présente des symptômes

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à la personne visée par l'article 4.

Non-application

3 Les obligations prévues à l'alinéa 2(1)a) ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) le membre d'équipage au sens du paragraphe 101.01(1) du Règlement de l'aviation canadien ou la personne qui entre au Canada dans le seul but d'occuper la fonction de membre d'équipage;
- b) le membre d'équipage au sens du paragraphe 3(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ou la personne qui entre au Canada dans le seul but d'occuper la fonction de membre d'équipage;
- c) la personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;
- d) le membre des Forces canadiennes ou d'une force étrangère présente au Canada au sens de l'article 2 de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada;
- e) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée de personnes, selon l'administrateur en chef, fournira un service essentiel durant son séjour au Canada;
- f) la personne dont la présence au Canada est, de l'avis du ministre des Affaires étrangères, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national;
- g) la personne qui peut travailler au Canada en vertu de l'alinéa 186t) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés afin d'offrir des services d'urgence;
- h) la personne qui entre au Canada pour afin d'y fournir des soins médicaux ou pour y apporter de l'équipement, du matériel ou des moyens de traitement médicaux essentiels;
- i) la personne qui entre au Canada afin d'y recevoir des services ou des traitements médicaux essentiels autres que des services ou des traitements reliés à la COVID-19.

Obligations — personne qui présente des symptômes

4 Toute personne qui entre au Canada et qui présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, ou qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle présente ces symptômes :

..... 

- a) en informe l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine;
- b) pendant la période d'isolement, subit tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, vérifie les signes et symptômes qu'elle présente et communique avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine si elle nécessite des soins additionnels.

Incapacité de s'isoler

5 (1) La personne visée à l'article 4 est considérée comme n'ayant pas la capacité de s'isoler si elle remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle doit prendre un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, un taxi, le métro ou un service de covoiturage, pour se rendre à son lieu d'isolement depuis le lieu de son entrée au Canada;
- b) elle ne peut s'isoler durant une période de quatorze jours :
 - (i) soit sans entrer en contact avec des personnes vulnérables,
 - (ii) soit sans interrompre son isolement pour se procurer des objets de première nécessité.

Obligations

(2) La personne qui remplit l'une des conditions prévues aux alinéas (1)a) ou b) est tenue :

- a) de prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine choisie par l'administrateur en chef ou pour être transférée entre des telles installations de quarantaine, y compris durant la période de quatorze jours visée à l'alinéa b);
- b) de rester en isolement à l'installation de quarantaine durant une période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;
- c) de subir, pendant qu'elle reste en isolement à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

Choix de l'installation de quarantaine

6 Lorsqu'il choisit une installation de quarantaine pour l'application du présent décret, l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

- a) le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;
- b) la faisabilité de contrôler les allées et venues à l'installation;
- c) la capacité de l'installation;
- d) la faisabilité d'isoler des personnes;
- e) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Non-application — urgence médicale

7 (1) L'obligation de rester isolé prévue aux alinéas 2(1)a) et 5(2)a) et b) ne s'applique pas durant toute urgence médicale qui force la personne visée à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas de la personne visée au paragraphe 5(2), est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine visée à l'alinéa 5(2)a). Non-application — autres cas

(2) L'obligation de rester isolé prévue aux alinéas 2(1)a) et 5(2)a) et b) ne s'applique pas à la personne :

- a) qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible;
- b) à qui est imposée, sous le régime de la Loi sur la mise en quarantaine, une obligation incompatible;
- c) qui, selon l'administrateur en chef, ne présente pas de danger grave pour la santé publique.

Pouvoirs et obligations

8 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la Loi sur la mise en quarantaine.

Durée

9 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 0 h 0 min 1 s, heure avancée de l'Est, le 25